

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse Nationale des Prestations Familiales
- 2) la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité

Par dépêche du 5 octobre 1992, Monsieur le Ministre de la Famille et de la Solidarité a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

En raison de l'urgence de ce projet, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1993, la Chambre limitera son examen à quelques remarques d'ordre général et à un examen sommaire des articles.

Le projet sous avis a pour objet:

- 1) d'augmenter uniformément les allocations familiales de 205 francs (n.i. 100) par enfant pour le premier, le deuxième et le troisième enfant à charge, et de 475 francs (n.i. 100) pour chaque enfant à partir du quatrième;
- 2) de modifier la gestion administrative de la Caisse Nationale des Prestations Familiales en supprimant les liens administratifs prévus dans la loi du 19 juin 1985 entre cette caisse et la Caisse de Pension des Employés Privés;
- 3) de relever l'allocation de maternité de 800 francs à 1.200 francs (n.i. 100) par semaine.

Selon les projections financières du Gouvernement, les mesures nouvelles entraîneront, au nombre indice 484,97, des dépenses supplémentaires de 1.241 millions de francs à la suite de l'augmentation des allocations familiales, et de 66 millions de francs du fait du relèvement de l'allocation de maternité.

Si l'on ajoute à ces dépenses celles engendrées par la loi du 27 juillet 1992 ayant trait à l'allocation d'éducation et à l'allocation de rentrée scolaire, le paquet des mesures de politique familiale décidées au cours de l'exercice 1992 comportera des dépenses globales de l'ordre de 2 milliards de francs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'augmentation des allocations familiales et de l'allocation de maternité, tout comme elle a approuvé les mesures ayant fait l'objet de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Toutefois, elle voudrait revenir encore une fois sur sa propre proposition de loi portant création d'une allocation à l'investissement familial, transmise au Gouvernement au début de l'année 1992, et dont le présent projet ne fait aucune mention. En annonçant les mesures faisant l'objet du projet sous avis, le Gouvernement a cependant fait savoir qu'il n'entendait pas réaliser la proposition de la Chambre alors que son propre projet visant le même but la rendrait sans objet.

Cette affirmation, qui méconnaît entièrement l'objectif et la portée de la proposition de loi de la Chambre, ne peut être acceptée alors qu'il existe des différences fondamentales entre les deux projets.

En premier lieu, la Chambre a voulu, par sa proposition, "quitter les chemins battus de la politique familiale poursuivie jusqu'à présent". La nouvelle allocation d'un montant substantiel devait constituer une compensation effective des charges matérielles devant être assumées par la famille du fait des enfants. L'importance du montant devait provoquer également un effet psychologique et faire comprendre au public, et plus particulièrement aux jeunes familles, que l'Etat soucieux de l'évolution démographique du pays voudrait soutenir les familles par des aides matérielles importantes. Contrairement à cette idée de choc, le Gouvernement a préféré continuer à adapter les allocations existantes. Même si les dépenses, d'une façon globale, sont importantes, l'effort risque de rester inefficace alors que les mesures proposées n'ont pas d'effet spectaculaire et pourraient passer inaperçues en fin de compte.

Une deuxième différence importante réside dans la nature de l'allocation à l'investissement familial par rapport aux améliorations proposées par le Gouvernement. L'allocation à l'investissement familial ne devait pas être utilisée, comme la majeure partie des autres prestations familiales, à la consommation directe, mais surtout à l'achat ou à la construction d'un immeuble, sinon elle devait être versée sur un livret d'épargne pour servir ultérieurement à un investissement immobilier.

Enfin, l'allocation à l'investissement familial n'était pas exportable alors que les prestations que le Gouvernement se propose de relever sont transférées à l'étranger. En effet, à la suite de ce relèvement, les allocations familiales de notre pays dépassent celles de tous les autres pays des Communautés Européennes. Même pour les pays où il existera un droit aux allocations de ce pays en vertu de l'activité professionnelle de l'un des parents, le Luxembourg sera obligé de verser un complément de prestations en vertu des dispositions du règlement 1408/71.

Ce qui est grave dans ce contexte, c'est que le Gouvernement, dans un mépris total de la loi, a classé la proposition de la Chambre au fond d'un tiroir au lieu d'en saisir la Chambre des Députés, comme l'exige l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Dans un chapitre regroupant diverses modifications techniques et institutionnelles, le Gouvernement propose une innovation importante consistant à supprimer la liaison administrative entre la Caisse Nationale des Prestations Familiales et la Caisse de Pension des Employés Privés, liaison créée par la loi du 19 juin 1985. Dans son avis du 8 juillet 1983 sur ce dernier projet de loi, la Chambre avait marqué son accord avec le rattachement administratif de la Caisse Nationale des Prestations Familiales à la Caisse de Pension des Employés Privés, alors que les arguments développés dans le projet d'alors lui semblaient pertinents. Cependant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait demandé "au Gouvernement de réexaminer les possibilités de la création d'une caisse autonome des prestations familiales dirigée par un directeur à plein temps. L'importance qu'ont pris les prestations familiales, leur diversification et le nombre des bénéficiaires semblent justifier la création d'une telle administration autonome".

La Chambre n'a pas changé d'avis depuis 1983 et elle marque son accord avec les propositions visant à donner une plus grande autonomie à la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

### Examen des articles

#### Article 1er

Cet article modifie les articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 18, 23, 27 et 32 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

Les propositions visent à reformuler et à compléter les dispositions des articles précités.

En ce qui concerne le texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limitera aux observations suivantes:

1. A l'article 1er, les auteurs du projet sous avis maintiennent le stage de résidence de 6 mois à remplir par l'enfant qui n'est pas né sur le sol luxembourgeois. Cette disposition est destinée, semble-t-il, à éviter des situations abusives consistant dans l'obligation de verser des allocations familiales à des enfants qui ne résideraient que temporairement au Luxembourg ou à des enfants dont les parents ne disposeraient pas d'une autorisation de séjour.

Toutefois, cette disposition, qui existe depuis 1985, a engendré dans le passé également des situations de rigueur, telle celle des parents luxembourgeois ayant adopté un enfant né à l'étranger.

Ces rigueurs risquent de se multiplier à l'avenir alors qu'en vertu de la nouvelle législation sur l'assurance maladie, les enfants ne sont couverts par l'assurance maladie des parents que dans la mesure où ils sont bénéficiaires des allocations familiales.

Aussi la Chambre propose-t-elle de modifier l'alinéa 3 de l'article 1er en donnant à la première phrase la teneur suivante:

"La résidence effective non interrompue de six mois n'est pas exigée de la part de l'enfant qui a la qualité de membre de la famille d'une personne affiliée à l'assurance maladie en vertu de l'article 1er du code des assurances sociales."

2. Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette que le Gouvernement n'ait pas tenu compte de sa proposition de loi portant création d'une allocation à l'investissement familial, elle doit également critiquer que depuis des années le Gouvernement n'a pas relevé les montants des majorations accordées en raison de l'âge des enfants. Ces majorations sont fixées aux montants ridicules et dérisoires de 41 francs (n.i. 100) pour les enfants âgés entre 6 et 11 ans et de 134 francs (n.i. 100) pour les enfants âgés de 12 ans ou plus.

Ces montants ne sont certainement pas proportionnels aux dépenses croissantes résultant de l'âge des enfants.

3. A l'article 7, il est stipulé que la Caisse sera administrée et gérée par un comité-directeur comprenant un représentant du ministre "compétent en matière de prestations familiales". Est-ce que ce bout de phrase se rapporte au représentant ou au ministre? Pour écarter tout malentendu, la Chambre propose de le remplacer par "ayant dans ses attributions les prestations familiales".

#### Articles II à IV

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

